

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYMEINADE

Gérard DELHOMEZ, Maire de la Commune de PEYMEINADE

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-064 en date du 14 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification n°1 envisagée du Plan Local d'Urbanisme a notamment pour objet :

- Maintien du caractère villageois :
 - Maîtrise de la croissance démographique de la commune avec une limitation renforcée des divisions parcellaires en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme,
 - Définition de périmètres d'attente de projet d'aménagement global
 - .../...
- Préservation des paysages et patrimoine
 - Ajustement de la réglementation en vue de renforcer la préservation des lignes de restanques (visibilité, intégrité et esthétique paysagères),
 - Précisions sur la définition de la trame verte et bleue (régime EBC)
 - Disposition pour la couverture des toitures par des panneaux photovoltaïques et solaires,
 - Précisions sur les aspects architecturaux (génoises, toitures)
 - .../...
- Equipements et ouvrages publics
 - Instauration d'emplacements réservés pour de futurs équipements publics,
- Divers :
 - Rectification d'erreurs matérielles ou besoin de mises à jour

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2 : Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme porte sur les points précités.

Article 3 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal du département. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sur le site internet de la ville de Peymeinade.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE CEDEX 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Madame la Sous-préfète de Grasse, au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peymeinade, le 02 mai 2019

Le Maire,
Gérard DELHOMEZ

